

Saisie conservatoire d'aéronef – Mainlevée - Responsabilité du créancier saisissant – Réparation du préjudice.

Cour de cassation , deuxième chambre civile, 5 janvier 2017



Yves Hénaff d'Estrées, Avocat aux barreaux de Paris et New York

Note de jurisprudence du 23 février 2017

Même en l'absence de faute intentionnelle de sa part, un créancier saisissant à titre conservatoire un aéronef peut engager sa responsabilité à l'égard du débiteur saisi, exploitant mais non-proprétaire de l'aéronef, notamment lorsque la mainlevée de la saisie a été ordonnée par un juge. Point n'est besoin d'une faute « délibérée » du créancier saisissant.

Dans cette affaire, une société de prestations de service en escale basée à l'aéroport du Bourget a fait saisir, en vertu d'une ordonnance d'autorisation du Juge d'instance d'Aubervilliers du 13 juin 2012, un aéronef exploité par un de ses clients pour des factures impayées.

Mainlevée de la saisie a été accordée le 29 juin 2012 par le magistrat car l'avion saisi n'appartenait pas à l'exploitant.

Le débiteur saisi, s'estimant victime d'un abus du droit de saisir, a demandé en cause d'appel à être indemnisé des frais et pertes d'exploitation qu'il a subis pendant les quinze jours de l'immobilisation de l'aéronef.

Il a conclu à la responsabilité fautive du créancier saisissant pour avoir maintenu la saisie de l'aéronef malgré la connaissance de l'identité de son véritable propriétaire.

La cour de cassation pouvait-elle accueillir le nouveau moyen selon lequel en cas de mainlevée judiciaire d'une mesure conservatoire, le créancier saisissant est responsable de plein droit du préjudice causé par la mesure ?

Nous savons que la deuxième chambre civile cour de cassation a hésité des années avant d'admettre, comme le faisait la chambre commerciale, que celui qui procède à une mesure conservatoire ou à l'exécution forcée d'une décision, le fait « à ses risques et périls » (responsabilité « objective », par opposition à la responsabilité « subjective » fondée sur la faute prouvée).

A revoir en particulier : arrêt n° 533 du 24 février 2006 rendu en assemblée plénière et l'excellent rapport du conseiller rapporteur de M. Blatman, et arrêt de la chambre commerciale du 25 septembre 2012 n° 11-22.337.

Dans notre affaire, la cour de cassation a considéré que le nouveau moyen du débiteur saisi (responsabilité objective « de plein droit ») n'était pas recevable car il était contraire au fondement de ses demandes devant la cour d'appel (responsabilité « subjective » pour faute).

Un tel moyen contraire aux conclusions d'appel est donc tout naturellement déclaré irrecevable par la cour de cassation.

L'arrêt de la cour d'appel de Paris du 12 mars 2015 est néanmoins cassé au motif que la cour d'appel ne pouvait subordonner la responsabilité du créancier saisissant à raison d'une mesure d'exécution forcée à la preuve d'une faute intentionnelle de sa part, et devait rechercher, comme elle y était invitée, si la résistance du créancier saisissant à autoriser la mainlevée était constitutive d'une faute.

En effet, la connaissance par le créancier saisissant de ce que l'aéronef saisi n'appartient pas à son client aurait-elle dû conduire le créancier à accorder immédiatement, à l'amiable, la mainlevée de la saisie-conservatoire, sous peine d'engager sa responsabilité pour faute ?

La saisie conservatoire ne peut porter que sur des biens propriété du débiteur.

Le propriétaire d'un aéronef ne doit pas être à la merci des créanciers de son locataire.

Pour mémoire, la saisie conservatoire d'aéronef est encadrée par les articles L6123-1 et L623-2 du code des transports et l'article R123-9 toujours en vigueur du code de l'aviation civile, mais à défaut de dispositions contraires, les règles du droit commun définies au code des procédures civiles d'exécution s'appliquent intégralement, notamment celles relatives à la mainlevée de la saisie.

Ainsi, aux termes de l'alinéa 2 de l'article L512-2 du code des procédures civiles d'exécution, « Lorsque la mainlevée a été ordonnée par le juge, le créancier peut être condamné à réparer le préjudice causé par la mesure conservatoire. »

Il n'est pas nécessaire, pour engager la responsabilité du créancier saisissant, de démontrer un abus de droit de celui-ci dans l'exercice d'une mesure conservatoire.

La responsabilité « objective » de plein droit du créancier saisissant pour les préjudices subis par le saisi jusqu'à la mainlevée éventuelle de la mesure conservatoire doit donc inciter à la prudence, car les pertes d'exploitation d'un aéronef immobilisé peuvent être considérables.

La même deuxième chambre civile de la cour de cassation, par un arrêt du 29 janvier 2004 (N° de pourvoi : 01-17161) rendu à propos d'une saisie conservatoire de compte-titre, avait déjà estimé que l'article 73, alinéa 2, de la loi du 9 juillet 1991, dont la rédaction était identique à l'actuel alinéa 2 de l'article L512-2 du code des procédures civiles d'exécution « n'exige pas, pour son application, la constatation d'une faute. ».

La même solution a été retenue par cette chambre en matière d'inscription d'hypothèque provisoire par son arrêt du 21 octobre 2009 (N° de pourvoi: 08-12687).

La décision de la cour de cassation commentée ici est intéressante mais ne constitue pas un arrêt de principe, car elle se situe dans la ligne de l'admission d'une responsabilité sans faute des créanciers saisissants en cas de mainlevée judiciaire de la saisie lorsque la saisie n'est pas justifiée.

.....

- **Aéronef - Saisie conservatoire. Cass., Civ., 2ème, 5 janvier 2017, N° 15-21651.**

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000033847600&fastReqId=1950284324&fastPos=3>

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le juge d'un tribunal d'instance, après avoir autorisé la société Advanced air support à faire procéder à la saisie conservatoire d'un aéronef exploité par la société Airgo flugservice GmbH & Co KG (la société), en a ordonné la mainlevée ; que la société a fait appel du jugement d'un tribunal de commerce l'ayant condamnée à payer une certaine somme à la première société et sollicité, à titre reconventionnel, des dommages-intérêts en réparation du préjudice résultant de la saisie précédemment pratiquée ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Attendu que la société fait grief à l'arrêt attaqué de confirmer le jugement en ce qu'il a dit la société Advanced air support fondée en sa demande et y a fait droit, et en ce qu'il a condamné la société Airgo Flugservice GmbH & Co KG à lui payer la somme de 29 049,10 euros avec intérêts au taux légal à compter du 30 mai 2012 et dit n'y avoir lieu à statuer sur l'appel en garantie par la société Advanced air support de son assureur ni sur la question de l'assurance alors, selon le moyen, que lorsque la mainlevée a été ordonnée par le juge, le créancier est responsable de plein droit du préjudice causé par la mesure conservatoire ; qu'en retenant que la société Advanced air support n'était pas responsable du préjudice causé par la saisie conservatoire de l'aéronef qu'elle avait pratiquée, et dont la mainlevée avait été ordonnée par le président du tribunal de grande instance d'Aubervilliers, aux motifs, inopérants, qu'il n'était pas établi que « l'erreur » qu'elle avait commise « ait été délibérée » et qu'elle ait été informée de l'identité du propriétaire de l'aéronef avant la saisie, ce qui aurait exclu tout « abus du droit de saisir », la cour d'appel a violé l'article L. 512-1, alinéa 2, du code des procédures civiles d'exécution ;

Mais attendu qu'ayant fondé ses demandes sur la faute commise et la résistance opposée par la société Advanced air support à la mainlevée de la saisie, la société n'est pas recevable à présenter devant la cour un moyen contraire à ses conclusions d'appel ;

D'où il suit que le moyen, pris en sa première branche, est irrecevable ;

Mais sur le moyen unique, pris en ses deuxième et cinquième branches :

Vu les articles 1382 et 1383, devenus les articles 1240 et 1241 du code civil ;

Attendu que pour rejeter les demandes formées par la société, l'arrêt retient que si, à la demande de la société Advanced air support, la saisie conservatoire de l'appareil a été ordonnée par ordonnance du 13 juin 2012 en garantie du paiement de la créance détenue sur la société, alors qu'il a été justifié, dès le 15 juin 2012, de ce que cet avion n'appartenait pas à la société, il ne résulte pour autant d'aucun élément ni que l'erreur commise par la société Advanced air support ait été délibérée ni qu'elle soit dès lors constitutive d'un abus du droit de saisir ;

Qu'en statuant ainsi, alors que **la responsabilité du créancier saisissant à raison de l'exercice d'une mesure d'exécution forcée n'est pas subordonnée à la preuve d'une faute intentionnelle, et sans rechercher, comme elle y était invitée, si la résistance opposée par la société Advanced air support à la mainlevée de la saisie après qu'elle eût été informée de l'identité du véritable propriétaire de l'avion était constitutive d'une faute, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;**

PAR CES MOTIFS et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 12 mars 2015, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée ;